

ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DES COTEAUX DE CERGY

A. J. F. C. C

STATUTS

MISE A JOUR DU 28 NOVEMBRE 2015

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DES COTEAUX DE CERGY
(ou : A.J.F.C.C)

1. ARTICLE 2 : Objet et durée

Cette Association a pour but :

- 1) La gestion collective de l'ensemble des Jardins Familiaux mis à disposition par convention par la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise (CACP). Sa durée est limitée.
- 2) De mettre à la disposition des familles, des parcelles pour favoriser ou développer le jardinage.
- 3) De susciter la participation active des jardiniers adhérents des parcelles, en favorisant les échanges, les connaissances et la pratique du jardinage entre les adhérents.
- 4) De promouvoir l'activité de l'Association dans la CACP, créer ou participer à des initiatives et des manifestations publiques ou associatives, organisées au titre de l'article 2 de la charte du jardinage collectif.
- 5) De gérer la sélection des candidats et la location des parcelles, le fonctionnement et l'entretien de l'équipement.
- 6) Veiller à ce que les jardiniers adhérents respectent les principes énoncés dans la convention d'occupation temporaire signée avec la CACP, à savoir :
 - Adopter des pratiques culturelles favorables à la biodiversité sauvage et cultivée : culture de plantes variées favorables aux insectes auxiliaires et pullulations de ravageurs, pas de couverture du sol par des bâches permanentes, non biodégradables...
 - Ne pas polluer le site : en particulier, interdiction d'emploi des produits phytosanitaires autres que

- ceux utilisables en agriculture biologique.
- Enlever les détritux et composter sur site tous les déchets qui peuvent l'être.
- Eviter toute forme de gaspillage.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :
Visages du Monde
10 place du Nautilus
95800 CERGY LE HAUT

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Composition

L'Association se compose de :

Membres actifs adhérents par le versement d'une cotisation, correspondant aux charges liées à l'occupation d'une parcelle dont le montant est voté par les adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Plusieurs familles pourront exploiter ensemble une parcelle mais une seule sera adhérente, responsable vis à vis de l'AJFCC, aura droit de vote et sera éligible lors des Assemblées Générales.

ARTICLE 5 : Condition d'adhésion

- 1) Résider dans la CACP.
- 2) Participer à un entretien préalable de motivation.
- 3) Signer un contrat annuel d'adhésion.
- 4) Payer une cotisation annuelle.
- 5) Payer une caution.
- 6) Effectuer ou régler 4 heures de travaux collectifs

ARTICLE 6 : Perte de la qualité de membre

Elle se perd par :

- a) le décès.
- b) la démission adressée par écrit au Président de l'Association.
- c) la radiation *(le contrat annuel n'est pas renouvelé à l'échéance annuelle).
- d) l'exclusion *(il est mis fin au contrat annuel d'adhésion avant l'échéance annuelle).
- e) le déménagement hors du secteur de la CACP.

* : Elles sont prononcées par le Conseil d'Administration ou le Bureau pour infractions aux présents statuts, au règlement intérieur, à la convention ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

L'adhérent sera préalablement avisé par lettre recommandée avec AR et convoqué à un entretien préalable afin de pouvoir présenter sa défense.

Il aura 15 jours pour demander l'annulation de la décision. Il pourra se faire assister de toute personne de son choix.

L'adhérent qui n'envisage pas de relouer sa parcelle pour l'année suivante doit impérativement :

- a) faire un courrier de démission par lettre recommandée avec AR qui doit obligatoirement

parvenir au Président au plus tard huit jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

b) rendre ses clés, au plus tard, le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Dérogation

Dans le cas de récolte tardive, un délai supplémentaire pourra être accordé à l'adhérent qui en fera la demande à condition :

- 1) qu'il ait respecté le règlement
- 2) que sa demande de délai soit formulée par écrit.

La date limite de restitution des clés sera alors le 31 décembre.

ARTICLE 7 : Cotisation :

Elle correspond aux charges liées à l'occupation d'une parcelle, son montant est voté chaque année par les adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il est fixé sur proposition du Conseil d'Administration en fonction du budget prévisionnel.

Pour tout renouvellement d'adhésion la cotisation devra être déposée (accompagnée du contrat annuel d'adhésion), obligatoirement le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire en novembre.

Elle couvre la période entre deux Assemblées Générales annuelles et sera dégressive après le 30 juin.

Des facilités de paiement pourront être accordées à l'adhérent après avis du conseil d'administration.

ARTICLE 8 : Caution :

a) Elle sert à garantir les biens confiés à l'adhérent.

Elle est encaissée à l'arrivée et sera remboursée au départ, à l'échéance annuelle.

Son montant révisable est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle sur proposition du Conseil d'Administration en fonction des biens à garantir.

Elle ne produira pas d'intérêts pour les adhérents.

b) Conditions de remboursement de la caution :

- Rendre ses clés.
- Rendre le coffre à outils entretenu et non endommagé de son fait.
- Rendre le bidon de stockage de l'eau sinon un nouveau sera acheté par l'adhérent).
- Rendre le composteur
- Laisser son placard-vestiaire en bon état.
- Avoir respecté les engagements pris vis-à-vis du règlement intérieur et des statuts, notamment la mise en culture de la parcelle et la réalisation de 4 heures de travaux collectifs par parcelle.

Si ses six conditions ne sont pas remplies la caution ne sera pas remboursée à l'adhérent.

Un état des lieux d'entrée et de sortie sera dressé avec l'adhérent.

Nota : Les frais occasionnés par l'envoi de lettre(s) recommandée(s) seront retenus sur cette même caution.

ARTICLE 9 : Ressources :

a) le montant des cotisations

- b) subventions
- c) produits des manifestations
- d) dons matériels modiques et anonymes

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

A) Composition

1) L'Assemblée est dirigée par un Conseil de 6 à 16 membres élus pour au moins 2 ans par l'Assemblée Générale annuelle.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil a lieu à l'échéance des 2 ans.

En cas de vacance, le Conseil pourra pourvoir, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation.

Leur remplacement définitif interviendra à la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Un seul adhérent par parcelle sera éligible.

2) Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- a) un Président et un ou plusieurs vice-Président(s)
- b) un secrétaire et un secrétaire adjoint
- c) un trésorier et un trésorier adjoint

B) Rôle et compétences du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites = bénévolat

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il se prononce sur toutes les admissions sur toutes les exclusions et les radiations des membres de l'Association.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau, à la majorité.

Il vote :

- le règlement intérieur et ses modifications
- l'exclusion
- la radiation
- la non restitution de la caution (partielle ou complète)

Il veille à ce que les buts de l'Association inscrits dans les statuts soient atteints.

Il assure la circulation de l'information

Il assure la gestion financière et administrative

Il assure la gestion humaine. Il est le lien entre les jardiniers, il favorise les échanges entre les adhérents, il a un rôle d'arbitre lors des conflits de cohabitation.

Il prend des décisions d'ordre pratique.

Il est le garant de la bonne marche de l'Association.

C) Réunion du Conseil d'Administration

1) Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

2) Si un membre du Conseil n'assiste pas à trois réunions consécutives il pourra être considéré comme démissionnaire.

3) La présence physique de six membres du Conseil est obligatoire pour la tenue des réunions mais le quorum à atteindre sera de huit votes exprimés pour la validité des délibérations et votes.

- 4) En cas de non atteinte du quorum le Conseil sera réuni d'office quinze jours plus tard sans règle de quorum.
- 5) Toutefois s'il ne peut siéger le membre du Conseil pourra donner pouvoir à un autre membre du CA. Cette possibilité sera communiquée par voix orale ou par écrit (courrier ou courriel)
- 6) Un procès verbal est dressé puis signé par le Président et le secrétaire à l'issue de chaque séance.
- 7) Il ne sera accepté que 2 pouvoirs par adhérent.
- 8) En cas d'égalité la voix du Président sera prépondérante.

ARTICLE 11 : Bureau (rôle des membres)

Le Président :

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est l'homme des relations publiques. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'Association. Il est juridiquement responsable.

Il a pour attribution de convoquer le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il est titulaire des comptes.

Il a un rôle d'arbitre.

Il lui appartient essentiellement de faire naître l'esprit d'équipe qui doit animer tous ceux qui se dévouent autour de lui.

Le Secrétaire :

Il est chargé de la tenue des différents registres notamment du registre spécial prévu par la loi di 1^{er} juillet 1901 (changements d'administrateurs, modifications statutaires).

Il envoie les convocations aux Assemblées.

Il tient à jour la liste des membres de l'Association.

Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et des Conseils.

Il rédige les procès verbaux.

Il se charge de la correspondance, du classement, de la conservation des dossiers et de l'archivage.

Le Trésorier :

Il prépare le budget de l'Association.

Il encaisse et comptabilise les cotisations.

Il prévoit et règle les dépenses.

Il établit les demandes de subventions.

Il recherche des ressources supplémentaires.

Il maintient l'Association dans l'enveloppe de ses ressources prévisibles.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

1) L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se réunit obligatoirement chaque année au mois de NOVEMBRE.

Elle comprend tous les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

2) Quinze jours au moins avant la date fixée, ceux-ci sont convoqués par les soins du secrétaire.

3) L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le montant "prévu" de la cotisation doit y figurer.

- 4) Les délibérations et votes sont acquis à la majorité des présents ou représentés (pouvoirs) c'est à dire à la moitié plus une voix.
- 5) Les membres empêchés pourront se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de l'Association, muni d'un pouvoir écrit et signé. (Il ne sera toléré que 2 pouvoirs par adhérent).
- 6) La feuille de présence sera émargée et certifiée par le Bureau.
- 7) Le Conseil d'Administration expose son rapport moral qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.
- 8) Le trésorier expose les comptes et le budget prévisionnel qui sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.
Les montants de la cotisation annuelle et de la caution y sont votés.
- 9) Renouvellement des membres du Conseil d'Administration :
S'il y a lieu (expiration du mandat, démission, décès) il est procédé à l'élection des membres du Conseil.
- 10) A titre dérogatoire, l'adhérent souhaitant se faire élire (ou réélire) qui, pour des raisons sérieuses, ne pourrait être présent a la possibilité de faire acte de candidature sur papier libre. Il doit préciser le ou les postes qu'il ne souhaite pas occuper.

ARTICLE 13 : Assemblée Générale Extraordinaire :

- Elle est convoquée à tout moment par le Président ou à la demande d'au moins la moitié des adhérents.
- On y vote notamment les modifications des statuts.
- On y vote tout achat ou travaux supérieurs à 2500 €
- Les délibérations et votes se font à la MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES.
- Les membres empêchés pourront se faire représenter par leur conjoint ou par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir écrit et signé.
- Il ne sera toléré que 2 pouvoirs par adhérent.

ARTICLE 14 : Dissolution de l'Association :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont élus par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur :

Il est établi et voté par le Conseil d'Administration.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

ARTICLE 16 : Contrat annuel d'adhésion :

C'est un engagement annuel signé contractuellement qui rappelle à l'adhérent les principaux articles du règlement intérieur qu'il s'engage à respecter.

ARTICLE 17 : Convention :

Contrat passé entre l'A.J.F.C.C. et la CACP définissant les obligations des deux parties.

ARTICLE 18 : Changement d'administrateur et modifications des statuts :

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tous changements survenant dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la Préfecture dans les trois mois.

ARTICLE 19 : Procuration sur les comptes :

Le Président est titulaire des comptes. Lui seul peut décider de donner procuration sur les comptes.

ARTICLE 20 : Echéance annuelle :

L'échéance annuelle est le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle (novembre). L'adhésion annuelle couvre la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

ARTICLE 21 : Responsabilité :

- 1) Le jardinier fera son affaire personnelle des troubles de jouissances, (vols de légumes, actes de vandalismes, et autres), quelles qu'en soient les causes ou leurs auteurs et renonce à cet égard à tout recours contre l'Association.
- 2) En cas de vols dégradations et actes de vandalismes sur sa parcelle, l'adhérent devra déposer plainte, personnellement au commissariat de police conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 22 : Dispositions particulières :

L'application de ce règlement est de droit. Néanmoins en cas de circonstances exceptionnelles le Conseil se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Le Président est titulaire des comptes. Lui seul peut décider de donner procuration sur les comptes.

ARTICLE 20 : Echéance annuelle :

L'échéance annuelle est le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle (novembre).
L'adhésion annuelle couvre la période comprise entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles.

ARTICLE 21 : Responsabilité :

1) Le jardinier fera son affaire personnelle des troubles de jouissances, (vols de légumes, actes de vandalismes, et autres), quelles qu'en soient les causes ou leurs auteurs et renonce à cet égard à tout recours contre l'Association.

2) En cas de vols dégradations et actes de vandalismes sur sa parcelle, l'adhérent devra déposer plainte, personnellement au commissariat de police conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 22 : Dispositions particulières :

L'application de ce règlement est de droit. Néanmoins en cas de circonstances exceptionnelles le Conseil se réserve la possibilité de prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Le Président
I. RIHOUEY



Le Secrétaire
S. GHERQUIERE

